



Emploi des langues

Traduction – Sanction - Nullité n° 46



Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles, jugement du 16 juin 2009

Une requête d'appel rédigée en français doit, à peine de nullité, être accompagnée d'une traduction néerlandaise lorsqu'elle est notifiée dans la région de langue néerlandaise. L'intimée ne peut cependant se prévaloir de cette règle lorsqu'elle a choisi le français comme langue pour la rédaction de son acte introductif d'instance. Tel est le cas lorsque l'intimée, demanderesse originaire, a rédigé l'acte introductif en français alors qu'en vertu de l'article 4, §1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, elle aurait pu tout aussi bien l'établir en néerlandais (JT 2009, p. 676)

Jugement du 16 juin 2009

Le Tribunal,

(...)

II. Recevabilité de l'appel

1. l'adresse procédurale du domicile de la partie intimée, Mme Elisabeth Inghelbrecht, était au moment où la requête d'appel fut déposée et notifiée : 1780 Wemmel, De Keersmaeckerlan, 29 ;

2. En vertu de l'article 38, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi de langues en matière judiciaire, « à tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en français, mais qui doit être signifié ou notifié dans la région de langue néerlandaise il est joint une traduction néerlandaise ».

L'alinéa 7 de la même disposition stipule en outre que « lorsque le greffier fait procéder à la notification dans les cas prévus aux alinéas précédents, il fait préalablement et dans le plus bref délai, établir la traduction des actes à notifier ».

L'article 40, alinéa 1er, prévoit que la règle est prescrite à peine de nullité, prononcée d'office par le juge.

3. En l'espèce, la requête d'appel, rédigée en langue française, a été déposée le 21 novembre 2005. Elle a été notifiée le 22 novembre 2005 à l'intimée.

Il n'est pas contesté qu'aucune traduction en langue néerlandaise de la requête d'appel n'a été jointe à la notification.

Mme Ceuppens, Mme Christiane Van Massenhove et Mme Suzanne Van Massenhove concluent à la nullité de la requête d'appel et de l'appel lui-même, qui devrait être déclaré irrecevable.

M. Abderrahim Merizak, Mme Ghana Merizak et Mme Aziza Merizak concluent quant à eux à la recevabilité de l'appel.

4. Les dispositions légales reproduites ci-dessus sont claires et n'appellent aucune interprétation : ~e juge est tenu de prononcer la nullité d'office de l'acte de procédure qui ne respecte pas le prescrit de l'article 38 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les articles 862 et 867 du Code judiciaire ne sont pas applicables à cette nullité, les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relevant de l'organisation judiciaire, et étant d'ordre public.

5. Encore faut-il déterminer si, en l'espèce, la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire imposait bien qu'une traduction de la requête d'appel soit jointe à la notification de celle-ci.

En effet, en vertu de l'article 38, alinéa 8, de cette loi, « il peut être dérogé aux prescriptions du présent article si la partie à laquelle la signification doit être faite a choisi ou accepté pour la procédure la langue dans laquelle l'acte, le jugement ou l'arrêt est rédigé ».

En l'espèce, la procédure a été mue par Mme Elisabeth Inghelbrecht, par voie d'une citation du 11 décembre 2000.

La citation fait apparaître que Mme Inghelbrecht était domiciliée à Wemmel, et a assigné deux parties domiciliées à Bruxelles, ayant fait élection de domicile également à Bruxelles.



En vertu de l'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935, devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise.

Cette disposition était bien applicable à Mme Inghelbrecht qui a choisi d'introduire la procédure en langue française, alors qu'elle aurait tout aussi bien pu le faire en langue néerlandaise, le tout sans préjudice d'une demande de changement de langue formulée ultérieurement par les défendeurs.

Dès le moment où Mme Inghelbrecht, à qui, la notification de la requête d'appel a été faite, a choisi la langue française, dans laquelle l'acte est rédigé, il pouvait être dérogé à l'article 38, alinéa 2, sur la base de l'article 38, alinéa 8, de la loi précitée.

Une traduction de la requête en langue néerlandaise ne devait donc pas être jointe à la notification de ladite requête.

L'appel est, partant, recevable.

6. Le tribunal rappelle qu'il est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable et qu'il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (Cass., 14 avril 2005, J.L.M.B., 2005, p. 856).

En l'espèce, le tribunal constate que les parties, après y avoir été invitées par le tribunal, ont conclu sur la question de l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La question de l'application de l'article 38 de cette loi - dans toutes ses dispositions - est donc entrée dans le débat judiciaire et les parties ont eu l'occasion de s'exprimer à son propos.

[Dispositif conforme aux motifs.]